

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.658 du 17 mai 2002

A. 110.651/XI-15.496

En cause : **La S.A. CIRCUS GUILLEMINS,**

ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

La Ville de BRUXELLES
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 septembre 2001 par la société anonyme CIRCUS GUILLEMINS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 5 juillet 2001 refusant de conclure une convention fixant les conditions d'exploitation de son établissement de jeux de hasard sis à Bruxelles, 9/15 rue Henri Maus;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. THIRY et Me J.-F. JEUNE-HOMME, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse a introduit le 8 janvier 2001 auprès de la ville de Bruxelles une demande tendant à la conclusion d'une convention conforme à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis à Bruxelles, 9/15 rue Henri Maus, et, le 29 janvier 2001 auprès de la Commission des jeux de hasard, une demande de licence de classe B pour le même établissement; que, le 28 juin 2001, le conseil communal de la partie adverse a approuvé la conclusion de conventions "avec les établissements «Le Zénith», «Le Cameo Palace» et «Le Rainbow»"; que, le 5 juillet 2001, par la délibération attaquée, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a décidé de ne pas conclure la convention sollicitée par la demanderesse;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de ce que le recours est dirigé contre la décision du collège des bourgmestre et échevins du 5 juillet 2001, alors que c'est la délibération du conseil communal du 18 juin 2001 qui, en décidant de ne pas conclure avec d'autres établissements que les trois retenus, cause grief à la demanderesse de sorte que le recours dirigé contre l'acte confirmatif ou d'exécution émanant du collège n'est pas recevable;

Considérant qu'il se déduit de la délibération du conseil communal du 18 juin 2001 que cet organe a décidé de conclure des conventions avec les sociétés exploitant les trois établissements précités et, de manière implicite mais certaine, de ne pas en conclure avec les autres sociétés sollicituses, dont la demanderesse; qu'il s'ensuit que la délibération attaquée ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de celle du conseil communal; qu'une telle mesure n'est pas un acte susceptible de recours

au Conseil d'Etat au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept mai deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.